



VILLE DE MARCKOLSHEIM

REGION GRAND EST

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2025-63 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA JOURNEE OLYMPIQUE SCOLAIRE DU 26 JUIN 2026

Le Maire de la Ville de Marckolsheim,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-5, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5 ;

Vu la déclaration de manifestation de Madame DILLENSEGER Nathalie, directrice de l'école élémentaire Brant ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et afin de permettre la tenue de la manifestation précitée, il y a lieu de réglementer l'occupation privative du domaine public de la Ville de Marckolsheim,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès au complexe sportif le jour de la manifestation

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation

Cette autorisation est régie par le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle répond aux règles suivantes :

- Elle est accordée à titre personnel et n'est donc pas cessible ;
- Elle est accordée à titre précaire et est donc révocable à tout moment par la Ville de Marckolsheim en cas de non-respect par l'occupant des dispositions du présent arrêté ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans que l'occupant évincé ne puisse prétendre à aucune indemnité d'éviction ni au reversement de la redevance d'occupation encaissée par la Ville de Marckolsheim.
- Elle s'applique tout au long de la manifestation

Article 2: Fermeture du complexe sportif

L'accès au complexe sportif sera interdit à toutes personnes le vendredi 26 juin 2026 à partir de 08h00 jusqu'à 12 h 00 et de 14 h 00 jusqu'à 16 h30. Les ouvertures et fermetures des accès, du complexe, seront assurées par le service de la Police Municipale.

Article 3 : Conformité au dossier de déclaration

L'organisation doit être conforme au programme et au dossier de déclaration de manifestation, toute modification notable doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : Règles sanitaires

L'organisateur s'engage à respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Article 5 : Attestation d'assurance

L'autorisation d'occupation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est subordonnée aux exigences suivantes, préalablement à l'installation des structures de l'activité :

- Fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile contre tous les risques que peuvent entraîner l'implantation de son activité et de tous risques qui pourraient être causés à autrui du fait de l'exploitation de son activité ;

Article 6 : Responsabilités - Dégradations

Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation sera responsable de toutes les dégradations du terrain ou installations publiques qui s'y trouvent, de tout accident qui lui serait imputable, du non-respect des dispositions du présent arrêté ainsi que des conséquences de l'autorisation qui lui est accordée, aussi bien à l'égard des usagers qu'à l'égard des tiers.

Article 7 : Restitution du Domaine Public

Le permissionnaire s'engage à restituer le domaine public dans l'état initial lors de la réception et à emporter tous les déchets, liés à son activité. Tout marquage à l'aide de produits indélébiles (peinture) est strictement interdit sous peine de facturation par la Ville après nettoyage.

Article 8 : Poursuites :

Les contraventions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux prescriptions en vigueur.

Article 09 : Recours :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Application :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services techniques et Monsieur le Chef de

la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim,
- Monsieur le Chef de la Police municipale de Marckolsheim
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Marckolsheim
- Monsieur le Responsable du centre de secours et d'incendie de la ville de Marckolsheim,
- Madame DILLESEGER Nathalie, directrice de l'école élémentaire BRANT

Marckolsheim, certifié exécutoire le 01 juin 2026



Le Maire,

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Affiché le 03/06/2026